

「 Tout comprendre en 5 min ! 」

Le contrat de service civique

REFERENCES JURIDIQUES

- Articles [L.120-1](#) à [L.120-36](#) et [R.120-2](#) à [R.121-52](#) du Code du service national,
- Site de l'Agence du service civique, page « [documents et outils organismes](#) »
- [FAQ de l'Agence du service civique](#)



La présente fiche ne décrit pas les règles afférentes au service civique des sapeurs-pompiers volontaires !

« Toute personne remplissant les conditions [...] peut souscrire avec une personne morale agréée un *contrat de service civique* dans les conditions fixées au présent chapitre. » → [Article L.120-3 du Code du service national](#)

LES CARACTERISTIQUES

Le service civique est :

- Un engagement volontaire → [Article L.120-1 du Code du service national](#)
- D'une durée continue de 6 à 12 mois → [Article L.120-1 du Code du service national](#)
- Donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'Agence du service civique
→ [Article L.120-31 du Code du service national](#)
- Ouvert aux personnes : → [Article L.120-1 du Code du service national](#)
 - Âgées de seize à vingt-cinq ans
Pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans, une autorisation parentale est exigée.
→ [Article L.120-5 du Code du service national](#)
 - Reconnues handicapées âgées de seize à trente ans,
- En faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation

« Le service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général en France ou à l'étranger auprès d'une personne morale agréée.

Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne. » → [Article L.120-1 du Code du service national](#)

- Complémentaire des activités confiées aux salariés ou aux agents publics et ne peut se substituer ni à un emploi ni à un stage. Le volontaire ne peut pas accomplir une activité de stagiaire ni une activité relevant d'un emploi permanent ou non permanent de la collectivité ou de l'établissement (ex : emploi d'animateur en ALSH pendant les vacances scolaires, emploi d'agent recenseur, etc.)
→ [Article L.120-1 du Code du service national](#)

Le contrat, conclu par écrit, organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre l'une des personnes morales agréées et la personne volontaire. → [Article L.120-7 du Code du service national](#)
→ [Cf. point 2 en complément](#)

- Ne relève pas des dispositions du code du travail → [Article L.120-7 du Code du service national](#)

« Les litiges relatifs à un contrat relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire. »

→ [Article L.120-35 du Code du service national](#)

LES ORGANISMES D'ACCUEIL

Cet engagement est effectué auprès de personnes morales agréées par l'Agence du service civique
→ [Article L.120-30 du Code du service national](#)

1 Les personnes morales agréées sont :

- Un organisme sans but lucratif de droit français (associations ou fondations),
- Une personne morale de droit public, ce qui inclut les collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'[article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation](#),
- Une société d'économie mixte mentionnée à l'article [L. 481-1](#) du même code
- Une société publique locale mentionnée à l'[article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales](#),
- Une société dont l'Etat ou la Banque de France détient la totalité du capital ou à laquelle le ministre chargé de la culture a attribué un label en application de l'[article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016](#) relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, une organisation internationale dont le siège est implanté en France
- Une entreprise solidaire d'utilité sociale agréée en application du [II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail](#).

2 A l'inverse sont exclus :

- Une association culturelle,
- Une association politique,
- Une congrégation,
- Une fondation d'entreprise,
- Un comité d'entreprise

Le Préfet de département anime le développement du service civique avec l'appui des associations, des collectivités territoriales et de leurs groupements et les personnes morales susceptibles de recevoir l'agrément afin :

1° De promouvoir et de valoriser le service civique ;

2° De veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ;

3° D'assurer la mixité sociale des engagés du service civique ;

4° De contribuer à l'organisation de la formation civique et citoyenne dans le département.

Il coordonne ces actions en lien avec les engagés du service civique et leurs représentants, les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel et les organismes d'accueil et d'information des jeunes.

→ [Article L.120-2-1 du Code du service national](#)

LES DEMARCHES

Pour mettre en œuvre un engagement de service civique, les deux parties doivent entamer des démarches

1/ Les démarches de l'employeur

La collectivité territoriale ou l'établissement public doit :

- 1 Concevoir un projet d'accueil. → Cf. [Guide des organismes pour un projet d'accueil](#)
- 2 Rencontrer un amont le référent territorial du service civique. La liste des référents est disponible sur le [site du service civique](#). Pour la Région Centre et le Loiret, les référents sont :

Département	Nom	E-mail	Téléphone
Référent régional	Sophie BRIOT	sophie.briot@ac-orleans-tours.fr	02 36 47 72 22
Conseillère politiques d'engagement chargée de mission contrôle	Gaëlle GUISET	gaëlle.guiset@ac-orleans-tours.fr	02 36 47 72 69
Cher - 18	Julie AUFFRET	julie.auffret@ac-orleans-tours.fr	02 38 79 45 26
Eure et Loir - 28	Laureen GIROUX	laureen.giroux@ac-orleans-tours.fr	02 34 42 94 73
Indre - 36	Clarisse CHALON	clarisse.chalon@ac-orleans-tours.fr	02 36 47 42 14
Indre et Loire - 37	Elisabeth BLANCHARD	elisabeth.blanchard@ac-orleans-tours.fr	02 36 47 72 79
Loir et Cher - 41	Nathalie CHAMPION	nathalie.champion@ac-orleans-tours.fr	02 36 47 72 83
Loiret - 45	Elsa SANON	elsa.sanon@ac-orleans-tours.fr	02 36 47 72 05

- 3 Obtenir un agrément direct par l'Agence du service civique. Le dossier est rempli en ligne sur un téléservice dédié → [Accéder au service en ligne](#)

OU Bénéficier d'une mise à disposition par une collectivité, un établissement ou tout autre organisme déjà agréé.

- 4 Publier une offre de mission sur le site du service civique

2/ Les démarches du volontaire

Le volontaire doit :

1 Répondre aux conditions de nationalité énoncées à [l'article L.120-4 du Code du service national](#)

« Pour être volontaire, il faut avoir plus de vingt-cinq ans (sauf dérogation accordée par l'ASC) et :

- Posséder la nationalité française ;
- Être ressortissant européen (Espace Économique Européen et Suisse) : aucun titre de séjour n'est requis pour les ressortissants de l'Espace économique européen (28 pays membres de l'Union Européenne, Islande, Lichtenstein et Norvège) et la Suisse ;
- Être de nationalité étrangère hors Union Européenne, sous certaines conditions :
 - Séjourner en France depuis plus d'un an sous couvert de l'un des titres de séjour suivant :
 - Une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle ;
 - Une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" ;
 - Une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" ou "passeport talent famille" ;
 - Une carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE"
 - Une carte de résident de plein droit, de plein droit pour les apatrides ou étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions, témoigné dans une procédure pénale ou bénéficiant de mesures de protection ;
 - Ou être en possession de l'un de ces titres de séjour, sans condition de durée préalable :
 - Une carte de séjour temporaire ou un visa portant la mention étudiant ;
 - Une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" - protection subsidiaire ;
 - Une carte de séjour pluriannuelle générale délivrée après un premier document de séjour ;
 - Une carte de résidence de plein droit à l'étranger reconnu réfugié. Le récépissé de reconnaissance d'une protection internationale délivré par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou par la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) offre les mêmes droits que la carte de résident de plein droit réfugié.

Selon le principe de réciprocité, il est également possible d'accueillir des volontaires de nationalité étrangère sans condition de durée de résidence si des volontaires français exercent une mission de volontariat dans le pays dont ces personnes sont ressortissantes. Une dérogation peut être accordée à l'organisme qui en fait la demande, lors de la procédure d'agrément ou par voie d'avenant, en vue d'accueillir des personnes volontaires âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans pour l'accomplissement de missions reconnues prioritaires pour la Nation. Cette demande doit être motivée. » → [FAQ de l'Agence du service civique](#)

2 Répondre aux conditions d'âge. Pour les mineurs, une autorisation parentale écrite est exigée
→ [Article L.120-5 du Code du service national](#)

- 3 Se préinscrire, sur le téléservice dédié. Pour cela, il doit créer un compte sur le [téléservice](#).
- 4 Rechercher une mission d'engagement de service civique
- 5 Postuler directement auprès des collectivités territoriales et des établissements publics proposant des missions.



A NOTER : L'interdiction d'exercer un emploi permanent ou non permanent de la collectivité !

La personne volontaire ne peut réaliser son service civique auprès d'une personne morale agréée ou d'un organisme d'accueil dont elle est salariée ou agent public [...]

→ [Article L.120-6 du Code du service national](#).

« Un contrat ne peut être souscrit auprès d'une personne morale agréée :

1° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un salarié de la personne morale agréée ou de l'organisme d'accueil dont le contrat de travail a été rompu moins d'un an avant la date de signature du contrat ;

2° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat ;

3° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire relèvent du fonctionnement général de l'organisme d'accueil. » → [Article L.120-9 du Code du service national](#)

« Le volontaire doit intervenir en complément de l'action des salariés, des agents, des stagiaires, et des bénévoles de l'organisme au sein duquel la mission est effectuée, sans s'y substituer.

Sa mission se déroule dans un environnement différent de celui dans lequel la personne volontaire évolue habituellement et au contact de publics issus d'horizons diversifiés.

Le volontaire ne peut pas être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme ; la mission qui lui est confiée doit s'inscrire dans un cadre d'action distinct des activités quotidiennes de l'organisme qui l'accueille. Il ne peut donc pas réaliser des missions qui sont normalement exercées par des permanents, salariés, agents ou bénévoles. Les seules tâches administratives et logistiques qu'il peut être amené à réaliser doivent servir à développer le projet spécifique auquel il participe ou qui a été initié.

Il n'est en revanche pas interdit pour un volontaire d'exercer une activité salariée hors organisme ou une activité indépendante ou d'autoentrepreneur. Les deux activités doivent toutefois rester compatibles »

→ [FAQ de l'Agence du service civique](#)

LES DOCUMENTS D'ENGAGEMENT

Ils sont au nombre de 3 :

1/ Le contrat d'engagement avec le volontaire

La collectivité territoriale ou l'établissement public conclut un contrat avec l'agent.

Le modèle de contrat est accessible sur le [site internet du service civique](#) en version PDF. Toutefois, l'Agence du service civique invite à le remplir en ligne sur la [plateforme ELISA](#).

La collectivité territoriale ou l'établissement public doit disposer d'une habilitation pour accéder à l'application ELISA → cf. [les démarches d'habilitation à ELISA](#)

Le statut du volontaire est spécifique. Il n'est ni salarié, ni stagiaire, ni bénévole. Le contrat ne relève pas des dispositions du Code du travail ni des dispositions issues des lois statutaires de la fonction publique territoriale. Les dispositions applicables sont celles du Code du service national → [Article L.120-7 du Code du service national](#)



A NOTER : Un contrat ne peut être souscrit auprès d'une collectivité territoriale ou l'établissement public agréée :

- Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat ;
- Lorsque les missions confiées à la personne volontaire relèvent d'un emploi permanent ou non permanent.

→ [Article L.120-9 du Code du service national](#)

Le contrat d'engagement comprend obligatoirement les mentions suivantes :

→ [Article R.121-10 du Code du service national](#)

- « 1° L'identité des parties et l'adresse de leur domicile ;
- « Lorsque la personne volontaire est un mineur de plus de seize ans, le contrat indique également l'identité et l'adresse du domicile de la personne ou des personnes titulaires de l'autorité parentale. »
→ [Article R.121-11 du Code du service national](#)
- 2° Une description de la mission confiée à la personne volontaire ;
→ [Article L.120-12 du Code du service national](#)
- 3° La durée de la mission ; → [Article L.120-12 du Code du service national](#)
- 4° Les modalités de préparation à l'exercice de la mission confiée à la personne volontaire mises en œuvre par l'organisme d'accueil ;
- 5° Le ou les lieux d'exercice de la mission ; → [Article L.120-12 du Code du service national](#)
- 6° L'identité et les coordonnées du tuteur mentionné à l'article [L. 120-14](#) ;

- 7° Le régime des congés applicable à la personne volontaire ;
- 8° Les conditions de rupture anticipée du contrat ;
- 9° Le montant de l'indemnité due à la personne volontaire et ses modalités de versement ;
- 10° Les prestations mentionnées à l'article [L. 120-19](#) versées à la personne volontaire et leurs modalités de versement ;
- 11° S'agissant de l'engagement de service civique, les modalités de participation de la personne volontaire à la formation civique et citoyenne et celles de son accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir de la personne volontaire mentionnées à l'article L. 120-14 ;
- 12° Les modalités de préparation aux missions confiées à la personne volontaire prévues à l'article L. 120-14. »
- « Lorsque la personne volontaire est un mineur de plus de seize ans [...] les conditions et les modalités particulières d'accueil et d'accompagnement de la personne volontaire et notamment du tutorat renforcé »
→ [Article R.121-11 du Code du service national](#)

La collectivité territoriale ou l'établissement public transmet immédiatement le contrat à l'ASP (l'Agence de Service et de Paiement) :

« L'organisme agréé transmet sans délai à l'organisme désigné à l'article [R. 121-50](#) les éléments du contrat lorsque ce dernier est relatif à un engagement de service civique. »

→ [Article R.121-13 du Code du service national](#)

2/ La convention d'intermédiation

Si la collectivité territoriale ou l'établissement public bénéficie d'une mise à disposition par un autre organisme agréé, une convention d'intermédiation sera conclue entre celle-ci, l'organisme agréé et le volontaire.

De même, la collectivité territoriale ou l'établissement public peut mettre à disposition le volontaire auprès d'un organisme non agréé et conclura cette même convention d'intermédiation

→ [Article L.120-32 du Code du service national](#)

Le modèle de convention d'intermédiation est disponible sur le [site internet du service civique](#).

3/ La carte du volontaire

« L'Agence du service civique remet à la personne qui effectue soit un engagement de service civique, soit un service volontaire européen en France, un document intitulé "carte du volontaire" lui permettant de justifier de son statut auprès des tiers, pendant toute la durée de sa mission, afin que lui soient appliqués les conditions contractuelles et les avantages financiers dont bénéficient les étudiants des établissements d'enseignement supérieur. »

→ [Article L.120-3 du Code du service national](#)

LES DROITS ET OBLIGATIONS

Le volontaire est soumis :

- Aux obligations énoncées aux articles L.121-1 à L.121-11 du Code général de la fonction publique
- Aux droits énoncés aux articles L.131-1 à L.131-13 du Code général de la fonction publique



Pour davantage d'informations relatives aux droits et obligations, nous vous invitons à consulter [l'étude relative aux droits et obligations de l'agent public](#) dans la rubrique « [Les droits et obligations des agents publics](#) »

- Au règlement intérieur général et aux règlements spécifiques de la collectivité territoriale ou de l'établissement

→ [Article L.120-15 du Code du service national](#)



A NOTER : « La nature ou l'exercice des missions ne peuvent exposer les personnes mineures aux risques et activités mentionnés aux articles [D. 4153-15](#) à [D. 4153-37](#) du code du travail. »

→ [Article R.121-12 du Code du service national](#)

LES CONGES

1/ Les congés annuels

Le volontaire peut bénéficier de congés annuels à la condition d'avoir au minimum accompli la mission mentionnée à son contrat de service civique pendant 10 jours ouvrés → [Article R.121-17 du Code du service national](#)

Le nombre de jours de congés annuels est de :

- 2 jours ouvrés par mois de service effectif (y compris si le volontaire exécute plusieurs missions).
→ [Article R.121-17 du Code du service national](#)
- 1 jour supplémentaire par mois de service effectué pour le volontaire mineur
→ [Article R.121-18 du Code du service national](#)

« Le congé annuel peut être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis [c'est-à-dire au maximum du nombre de jours acquis], soit en une fois, en fin d'engagement ou de volontariat. »

→ [Article R.121-19 du Code du service national](#)

Les congés pour maladie, pour maladie professionnelle ou incapacité temporaires liées à un accident imputable au service, pour maternité ou d'adoption sont considérés comme service effectif.

→ [Article R.121-17 du Code du service national](#)

Le congé annuel non pris ne donne lieu à aucune indemnité de compensation

→ [Article R.121-20 du Code du service national](#)

Pendant la durée de ces congés, la personne volontaire perçoit la totalité des indemnités

→ [Article L.120-13 du Code du service national](#)

2/ Les congés exceptionnels

Le volontaire peut bénéficier de congés exceptionnels pour évènements familiaux

Ils sont accordés pour les motifs et les durées suivants :

- La naissance d'un enfant → 3 jours
- Le mariage ou la conclusion d'un PACS → 3 jours
- Le décès d'un ascendant ou descendant au 1^{er} degré ou de collatéraux au 2^{ème} degré → 10 jours

→ [Article D.121-21 du Code du service national](#)

LA FORMATION

La collectivité territoriale ou l'établissement public assure la formation du volontaire

→ [Article L.120-14 du Code du service national](#)

Cela se traduit par :

- La désignation d'un tuteur formé à cette fonction → [Cf. Guide du tuteur](#)
- La préparation aux missions recensées dans le contrat,
- Une formation civique et citoyenne. Cette formation civique et citoyenne comprend obligatoirement deux volets :
 - Un volet « théorique » de 2 jours comprenant un ou plusieurs modules conçus et organisés par l'organisme agréé, ayant pour objectif de sensibiliser les volontaires aux enjeux de la citoyenneté et transmettre les valeurs citoyennes du Service Civique ;
 - Un volet « pratique » sous la forme d'une formation aux premiers secours de niveau 1 (PSC1).

La moitié de la durée de la formation doit être exécutée dans les 3 mois suivant le début du contrat

« Le référentiel de la formation civique et citoyenne [...] ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette formation sont définis par l'Agence du service civique. » → [Article R.121-15 du Code du service national](#)
→ [Cf. Note de cadrage et référentiel de la formation civique et citoyenne](#)

- Un accompagnement dans l'élaboration de son projet professionnel

« L'accompagnement de la personne volontaire dans sa réflexion sur son projet d'avenir, mentionné à l'article [L. 120-14](#), a pour objet de favoriser, à l'issue de l'accomplissement de la mission de service civique, l'insertion professionnelle de la personne volontaire. Il permet d'analyser les aspirations et les compétences, notamment celles mises en œuvre pendant le service civique, de la personne volontaire et de définir les étapes de son parcours ultérieur. » → [Article R.121-16 du Code du service national](#)

- Des formations aux fonctions exercées

Le contenu et le déroulement de ces modules sont définis par la collectivité territoriale ou l'établissement public, qui peut les organiser en interne ou faire appel à un organisme extérieur (ex : CNFPT) ou les mutualiser (ex : avec d'autres communes accueillant des volontaires)

« Les formations dispensées à la personne volontaire sont réalisées sur le temps dévolu à la mission. Leur coût ne peut être mis à la charge de la personne volontaire. » → [Article R.121-14 du Code du service national](#)

LA DUREE DU TRAVAIL

La durée hebdomadaire doit être comprise entre 24 heures et 48 heures, réparties au maximum sur 6 jours.

→ [Article L.120-8 du Code du service national](#)

« Pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans, la durée hebdomadaire du contrat ne peut dépasser trente-cinq heures, réparties au maximum sur cinq jours. » → [Article L.120-8 du Code du service national](#)

Les missions effectuées entre 22 heures et 6 heures sont interdites aux mineurs.

La durée quotidienne de la mission confiée à un mineur est égale à sept heures au maximum et une pause de trente minutes doit être appliquée pour toute période de mission ininterrompue atteignant quatre heures et demie.

Le repos hebdomadaire des personnes volontaires mineures est fixé à deux jours consécutifs.

Le repos des jours fériés est obligatoire pour les personnes mineures.

→ [Article R.121-12 du Code du service national](#)

LA COUVERTURE SOCIALE

Le volontaire doit passer une visite médicale auprès du médecin agréé préalablement à la conclusion du contrat

→ [Article L.120-4 du Code du service national](#)

La collectivité territoriale ou l'établissement public *« ou l'Agence du service civique assume, à l'égard de la personne volontaire, les obligations de l'employeur en matière d'affiliation, de paiement et de déclaration des cotisations et contributions de sécurité sociale »* → [Article L.120-29 du Code du service national](#)

« Lorsque le service civique est effectué en métropole ou dans un département d'outre-mer, la personne volontaire est affiliée obligatoirement aux assurances sociales du régime général en application du 28° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale. » Le volontaire est donc affilié à la CPAM.

→ [Article L.120-25 du Code du service national](#)

Il n'y a pas de formulaire spécifique à remplir. La collectivité territoriale ou l'établissement public doit adresser une copie du contrat signé à la caisse dont le volontaire dépend.

Si le volontaire est déjà affilié au régime général, l'envoi du contrat permet alors d'informer la caisse de son changement de situation. S'il est affilié à un autre régime, notamment le régime étudiant, la copie du contrat adressée à la caisse du régime général doit être accompagnée d'une déclaration de changement de situation disponible sur le site www.ameli.fr. → [FAQ du 12 avril 2021 de l'Agence du service civique](#)

LA REMUNERATION

Elle est composée :

1 Une indemnité principale :

Cette indemnité est mensuelle → [Article L.120-18 du Code du service national](#)

Elle correspond à 36.11% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique

→ [Article R.121-23 du Code du service national](#)

L'indice brut 244 est corrélé à l'indice majoré 314

→ [Annexe au décret n°82-1105 du 23 décembre 1982](#)

Cette indemnité versée mensuellement est de 504,98 euros nets

2 Une majoration d'indemnité

Une majoration de 8,22% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique peut être octroyée si le volontaire rencontre des difficultés de nature sociale ou financière

→ [Article R.121-24 du Code du service national](#)

La majoration de l'indemnité mentionnée à l'[article R. 121-24 du code du service national](#) est accordée à la personne volontaire lorsque celle-ci justifie se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° S'il est étudiant, être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux de l'enseignement supérieur au titre du 5e échelon ou au-delà ;

2° Être bénéficiaire du revenu de solidarité active ou membre d'un foyer bénéficiaire du revenu de solidarité active ;

3° Être bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé ou membre d'un foyer bénéficiaire de l'une ou l'autre de ces prestations.

→ [Article 1 de l'arrêté NOR : JSAJ1012962A du 13 septembre 2010](#)

Toutefois, pour les étudiants, un arrêté a officialisé l'extension à l'ensemble des boursiers de la majoration de l'indemnité de service civique de 108 euros, initialement prévue pour les boursiers des échelons 5, 6 ou 7. Elle s'applique aux étudiants boursiers à compter du 1^{er} février 2021.

→ [Article 1 de l'arrêté NOR : MENV2104773A du 19 mars 2021](#)

Cette majoration s'élève à 114,95 € nets

3 Une prestation complémentaire en nature ou en espèces

Cette prestation est d'un montant minimal fixé à 7.43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique. Elle est versée par l'employeur.

« Cette prestation nécessaire à la subsistance, l'équipement, le logement et le transport du volontaire pourra être servie en nature, à travers notamment l'allocation de titre-repas du volontaire, ou en espèce. »

→ [Article R.121-25 du Code du service national](#)

Elle s'élève à 114,85 € nets en nature ou en espèces

Le volontaire bénéficie d'une suspension du versement :

- De l'ARE
- Du RSA
- De la prime d'activité

S'il les percevait antérieurement → [Article L.120-11 du Code du service national](#)

L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.

4 Les cotisations

« Lorsque le service est accompli en France, l'assiette des cotisations au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales, ainsi que des contributions définies aux [articles L. 136-2 du code de la sécurité sociale](#) et [14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996](#) relative au remboursement de la dette sociale, est constituée des indemnités prévues à la section 4 du présent chapitre.

Les taux de ces cotisations et contributions sont fixés selon les modalités prévues aux articles [L. 136-8](#), [L. 241-2](#), [L. 241-3](#) et [L. 241-6](#) du code de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'[article 19 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 précitée](#). Pour la cotisation au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, un taux forfaitaire est fixé par arrêté.

Leur versement, y compris celui des cotisations et contributions à la charge de la personne volontaire, est assuré par la personne morale agréée en application de l'article L. 120-30 du présent code ou par l'organisme versant l'indemnité pour le compte de l'Agence du service civique.

Les cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent article ne sont pas dues.

La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 du présent code assure à la personne volontaire affectée dans un département d'outre-mer le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques mentionnés au premier alinéa du présent article, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps. Le ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté les modalités de cette couverture. » → [Article L.120-26 du Code du service national](#)

- Pour l'indemnité principale, les cotisations et contributions sont les suivantes :

Cotisations	Taux		
	Volontaire	Collectivité	Total
Maladie, maternité, invalidité, décès		13%	13%
Vieillesse plafonnée	6,90%	8,55%	15,45%
Vieillesse déplafonnée	0,40%	2,02%	2,42%
Allocations familiales		5,25%	5,25%
ATMP (taux moyen)		2,12%	2,12%
CSG déductible (sur 98,25% du salaire brut)	6,80%		6,80%
CSG non déductible (sur 98,25% du salaire brut)	2,40%		2,40%
CRDS (sur 98,25% du salaire brut)	0,50%		0,50%

- Pour la majoration de l'indemnité, le montant versé est soumis à la CSG et la CRDS
- Pour l'indemnité complémentaire, le montant versé n'est pas soumis à cotisation.

L'indemnité principale et l'indemnité complémentaire sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

→ [Article 81 du code général des impôts](#)

→ [Article L120-21 du Code du service national](#)

L'intégralité des indemnités est maintenue « *durant la période d'accomplissement du contrat au profit de la personne volontaire en cas de congé de maladie, de maternité ou d'adoption, ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle.* » → [Article L.120-23 du Code du service national](#)

L'agence du service civique publie chaque année le barème du montant des indemnités et des cotisations. La collectivité ou l'établissement peut utilement s'y référer pour vérifier les montants accordés au volontaire.

→ [Site de l'agence de service civique](#)

5 Les titres restaurants

« *Le volontaire accomplissant un contrat en France peut bénéficier de titres-repas pour lui permettre d'acquitter en tout ou partie le prix de repas consommés au restaurant ou préparés par un restaurateur.*

La collectivité territoriale ou l'établissement contribue à l'acquisition des titres-repas du volontaire à concurrence de leur valeur libératoire

La contribution de la collectivité territoriale ou l'établissement au financement des titres-repas de la personne volontaire est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales. L'avantage qui résulte de cette contribution, pour la personne volontaire, n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu. »

→ [Article L.120-22 du Code du service national](#)

LA FIN DU CONTRAT

1/ La rupture du contrat

Le contrat peut être rompu :

- De façon anticipée sans délai en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties,
- De façon anticipée moyennant un préavis d'au moins un mois en l'absence de force majeure ou de faute grave d'une des parties.
- De façon anticipée sans application du préavis d'un mois, si la rupture a pour objet de permettre à la personne volontaire d'être embauchée pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée.

En cas de rupture anticipée du fait de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge précise le ou les motifs de la rupture.

→ [Article L.120-16 du Code du service national](#)



A NOTER : La rupture de son contrat de travail, à l'initiative du salarié, aux fins de souscrire un contrat de service civique ne le prive pas de ses droits à l'assurance chômage à l'issue de son service civique.

→ [Article L.120-10 du Code du service national](#)

2/ La fin de contrat à son terme

L'Agence du service civique délivre à la personne volontaire, à l'issue de sa mission :

- Une attestation de service civique
- Un document qui décrit les activités exercées et évalue les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique. Cette évaluation se fait notamment au regard des modalités d'exécution du contrat prévues par l'article [L. 120-12](#). Elle est réalisée conjointement avec le tuteur, la personne morale agréée et la personne volontaire. Si la personne volontaire le souhaite, ce document est intégré à son livret de compétences et à son passeport d'orientation, de formation et de compétences

→ [Article L.120-1 du Code du service national](#)

LA PRISE EN COMPTE DU SERVICE CIVIQUE DANS LE PARCOURS DE FORMATION ET LE PARCOURS PROFESSIONNEL

Le temps effectif réalisé sous un contrat de service civique est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée :

- Pour les concours internes de la fonction publique territoriale,
- Pour le bénéfice de la validation des acquis de l'expérience en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel ou d'un certificat de qualification
- Pour l'ancienneté exigée pour l'avancement (échelon, grade, promotion interne)
- Pour le recul de la limite d'âge pour l'accès à un emploi dans la fonction publique.

→ [Article L.120-1 du Code du service national](#)

→ [Article L120-33 du Code du service national](#)



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour